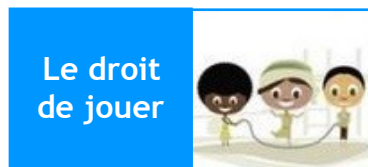


Convention internationale des droits de l'enfant

Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et signée par la France le 26 janvier 1990. Elle affirme en 54 articles la nécessité d'une protection juridique et non juridique de l'enfant, l'importance du respect des valeurs culturelles de la communauté de l'enfant, et le rôle de la coopération internationale pour faire des droits de l'enfant une réalité.



Le droit de jouer

Le droit aux loisirs, aux activités créatives et culturelles (art. 31)

L'enfant a le droit aux loisirs, au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques.



Le droit à la santé

Le droit à la santé et aux services médicaux (art. 24)

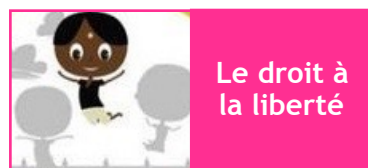
L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux.



Le droit de s'exprimer

Le droit d'expression (art. 12 et 13)

L'enfant a le droit, dans toute question le concernant, d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération



Le droit à la liberté

Le droit à la liberté de conscience, d'opinion et de religion (art. 14 et 15)

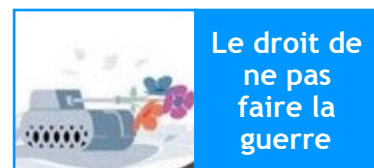
L'État respecte le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dans le respect du rôle de guide joué par les parents. Les enfants ont le droit de se réunir et d'adhérer à des associations ou d'en former.



Le droit des réfugiés

Les droits des enfants réfugiés (art. 22)

Une protection spéciale est accordée à l'enfant réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié. L'État a l'obligation de collaborer avec les organisations compétentes pour assurer cette protection.



Le droit de ne pas faire la guerre

Conflits armés (art. 38)

Les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. Les États assurent la protection et les soins des enfants touchés par un conflit armé.



Le droit au savoir

Le droit à l'éducation (art. 28 et 29)

L'enfant a le droit à l'éducation et l'État a l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement en secondaire.



Le droit de ne pas travailler

Le droit d'être protégé contre le travail des enfants (art. 32)

L'enfant doit être protégé contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement. L'État fixe des âges minimaux d'admission à l'emploi.



Le droit de ne pas être maltraité

Le droit d'être protégé contre les mauvais traitements (art. 19)

L'État doit protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne à qui il est confié.